

N° 202. — *ARRÊTÉ* du 8 août 1876 autorisant une émission de traites de la somme de 38,373 fr. 21 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juillet 1876.

N° 203. — *ARRÊTÉ* du 11 août 1876 ouvrant au budget local un crédit supplémentaire de la somme de 3,500 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 2 du budget local, Exercice 1876, pour l'entretien des bâtiments civils ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *trois mille cinq cents francs* est ouvert au budget local, Exercice 1876, pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, article 2, § *Ponts et Chaussées : Entretien des bâtiments civils*.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 204. — *ARRÊTÉ* du 11 août 1876 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des îles Tuamotu pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1876.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles